



Accord agricole

De quoi s'agit-il?

L'UE est le principal partenaire commercial de la Suisse pour les produits agricoles: 50% des exportations de la Suisse dans ce domaine sont destinées à l'UE et 72% de ses importations en proviennent (état en 2022). Les accords bilatéraux de 1999 (Accords bilatéraux I) portent sur le commerce de ces produits.

- L'accord prévoit des **concessions douanières mutuelles** pour certains produits (annexes 1 et 2), principalement les fruits et légumes, les produits de l'horticulture et les spécialités à base de viande. Le **marché du fromage** est entièrement **libéralisé** depuis 2007 (annexe 3).
- L'accord **simplifie les échanges** de produits agricoles en réduisant ou en levant les **obstacles non tarifaires au commerce**. À cet égard, la Suisse et l'UE reconnaissent leurs législations respectives dans le domaine de la santé végétale (annexe 4), des aliments pour animaux (annexe 5), des semences (annexe 6), de la viticulture et des spiritueux (annexes 7 et 8), de l'agriculture biologique (annexe 9), des normes de qualité des fruits et légumes (annexe 10) et des animaux et produits d'origine animale (annexe 11) comme **équivalentes** (= prescriptions relatives aux produits et conditions d'admission harmonisées). De cette manière, en guise d'exemple les produits biologiques suisses peuvent être exportés vers l'UE sans certificats ni contrôles supplémentaires.
- Les **dénominations** de vins et de spiritueux sont **protégées réciproquement**. La protection des appellations suisses protégées, normalement limitée au territoire suisse (Fendant, Zuger Kirsch, p. ex.) est ainsi étendue aux États membres de l'UE (annexes 7 et 8).
- L'**accord vétérinaire** (annexe 11) régit la lutte contre les épizooties, le commerce d'animaux et de produits animaux, ainsi que l'importation de ces animaux et de ces produits en provenance de pays tiers. Il est à la base de l'**espace vétérinaire commun**.
- En 2012, l'accord agricole a été élargi pour englober la **reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégée (AOP)** et des **indications géographiques protégées (IGP)** (annexe 12). C'est ainsi que certaines dénominations de denrées alimentaires et de produits agricoles ont été réciproquement reconnues. Des appellations telles que «Tête de moine» ou «viande des Grisons» sont, de cette manière, protégées également au sein de l'UE.

Vue d'ensemble des annexes à l'accord agricole:

Annexe	Contenu	Commentaire
1	Concessions tarifaires CH	≠ cadre juridique harmonisé
2	Concessions tarifaires UE	≠ cadre juridique harmonisé
3	Libre-échange du fromage	≠ cadre juridique harmonisé
4	Secteur phytosanitaire	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
5	Alimentation animale	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
6	Semences	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
7	Produits viti-vinicoles	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>] et protection des appellations d'origine pour les vins [<i>≠ cadre juridique harmonisé</i>]
8	Boissons spiritueuses	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>] et protection des appellations d'origine contrôlée pour les boissons spiritueuses [<i>≠ harmonisation juridique</i>]
9	Produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
10	Fruits et légumes frais	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
11	Accord vétérinaire	Harmonisation du droit fondée sur l'équivalence [= <i>marché intérieur</i>]
12	Appellations d'origine	≠ cadre juridique harmonisé [<i>contr. à la reconnaissance des indications géographiques protégées</i>]

Résultat des discussions exploratoires et perspectives pour les négociations

La solution débattue dans le cadre des discussions exploratoires prévoit que les éléments institutionnels soient ancrés dans l'accord agricole. Ces discussions sont limitées aux domaines dans lesquels la Suisse participe au marché intérieur de l'UE (autrement dit, qui correspondent aux annexes ou aux parties d'annexes reposant sur un cadre juridique harmonisé), ce qui permettrait de garantir à l'avenir une actualisation régulière de ces domaines de l'accord.

Parallèlement à cela, un nouvel accord sur la sécurité alimentaire doit être négocié dans le cadre de l'approche par paquet. Il est prévu que la collaboration actuelle soit étendue à toute la chaîne alimentaire (voir à ce sujet la [fiche d'information Sécurité alimentaire](#)). Cet élargissement doit notamment permettre de réduire les obstacles non tarifaires au commerce des denrées alimentaires non animales, c'est-à-dire végétales (par ex. les noix) et composées (par ex. le chocolat au lait et aux noisettes), qui ne sont pas encore couvertes par l'accord agricole actuel (= suppression de contrôles, comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans le domaine vétérinaire).

En termes de contenu, les conséquences de cette approche sont les suivantes:

- L'accord agricole ne prévoit à l'avenir **aucune harmonisation de la politique agricole**. La politique agricole n'est pas concernée par l'accord. Autrement dit, chacune des deux parties est libre de la mener comme elle l'entend, et la souveraineté de la Suisse est maintenue dans ce domaine. La même observation s'applique en cas d'élargissement au domaine de la sécurité alimentaire.
- La **protection douanière des produits agricoles** (annexes 1-3) n'est **pas remise en question**. Cela signifie que la Suisse peut maintenir les droits de douane et contingents existants. Les solutions institutionnelles ne s'appliquent pas étant donné que ces annexes ne reposent pas sur un cadre juridique harmonisé.

- L'élargissement au domaine de la sécurité alimentaire ne remettra pas non plus en question la protection douanière.
- L'accord ne contiendra **aucune disposition relative aux aides d'État** (voir la [fiche d'information sur les aides d'État](#)). Les **paiements directs** suisses, qui tiennent compte des spécificités suisses (p. ex. agriculture de montagne → contribution pour surfaces en forte pente) restent autorisés, et la Suisse continue de prendre des décisions en toute autonomie dans ce domaine.
- Les **exceptions existantes** (telles que l'**interdiction des semences génétiquement modifiées** et l'**interdiction du transit du bétail**) sont maintenues. De nouvelles exceptions visant à garantir l'application des normes suisses, en ce qui concerne notamment la **protection des animaux** ou les **nouvelles technologies dans la production alimentaire**, doivent être intégrées dans l'accord sur la sécurité alimentaire.
- La politique environnementale et climatique, la politique du paysage et la politique alimentaire ne feront pas partie, encore à l'avenir, du champ d'application de l'accord. Dès lors, ni la **taxation des denrées alimentaires** ni le Pacte vert ou encore la stratégie «De la ferme à la table» de l'UE ne seront touchés par l'accord. La Suisse ne doit pas s'appuyer sur les développements du droit de l'UE (si, p. ex., l'UE décidait d'introduire un impôt sur le sucre).
- Un accès au marché des denrées alimentaires amélioré et réciproque devrait à long terme **favoriser la sécurité alimentaire**.

Plusieurs annexes de l'accord agricole reposant sur un cadre juridique harmonisé doivent être mises à jour le plus rapidement possible sur la base des développements du droit de l'UE (notamment l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire et l'annexe 11 relative à l'accord vétérinaire), pour éviter de nouveaux obstacles au commerce. Pour l'heure, aucune date n'est fixée; la Suisse continue d'aspirer à une mise à jour de l'accord agricole dans les meilleurs délais.